COMMUNE DE

MARENNES

Arrêté 2026-095

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 05/10/2026 *Affichée le* 09/10/2026	*Complète le* 05/10/2026	**N° DP0692812600039**
Par :	**Madame PLANTIER Sylvie**	
Demeurant à :	**961 rue Neuve** **69970 MARENNES**	
Et :	**Monsieur MONIOT David** **973 rue Neuves** **69970 MARENNES**	
Pour :	**Division en vue de construire : détachement d'un lot à bâtir et d'une partie bâtie**	
Sur un terrain sis :	**1043 rue Neuve à MARENNES**	

LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13/04/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu la zone Uc du PLU, et son règlement,
Vu l'avis joint d'Enedis, en date du 20/10/2026,
Vu l'avis joint de Suez Eau, en date du 03/11/2026,
Vu l'avis joint de Suez Service Assainissement, en date du 03/11/2026
Vu l'avis joint de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 02/11/2026,

Considérant que la déclaration préalable susvisée porte sur la division d'un terrain en 2 lots dont un lot à bâtir,
Considérant que le projet est situé en zone Uc du PLU de la commune de Marennes, et en zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement de la commune,
Considérant que l'article Uc11 du règlement du PLU dispose : « *Eaux usées* : *Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout* »,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-11 du Code de l'urbanisme : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.*
Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies » ;
Considérant ainsi que ces dispositions trouvent à s'appliquer aux déclarations préalables portant sur des opérations de lotissement ou de division en vue de construire ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire prévoit le détachement d'un lot à bâtir nécessitant un raccordement effectif aux réseaux publics d'eau potable, d'électricité et d'assainissement collectif ;
Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone relevant de l'assainissement collectif, mais qu'il ne dispose d'aucun réseau public de collecte des eaux usées au droit de celui-ci ;
Considérant qu'il ressort de l'instruction technique et de l'avis rendu par le service assainissement de Suez, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 03/11/2026, que la desserte du projet implique la réalisation de travaux de d'extension du réseau public d'assainissement collectif sur une longueur d'environ 50 mètres linéaires sous la rue Neuve ou d'environ 35 mètres linéaires sous le chemin de JeanJay ;
Considérant que ces travaux d'extension du réseau public d'assainissement ne sont pas programmés par la commune ; que la collectivité n'a inscrit aucun budget à cet effet et n'est pas en mesure d'indiquer un délai de réalisation de ces travaux ;
Considérant qu'en application de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme précité, l'autorité compétente est tenue de s'opposer à la déclaration préalable lorsque la desserte en réseau n'est pas assurée et en l'absence de garantie quant à la réalisation et au délai d'exécution de ces travaux indispensables à la desserte du projet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable de division susvisée.

MARENNES, le 3 novembre 2026

MAIRIE DE MARENNES 69 (Rhône)

Le Maire,
Alexandre DESCOLLONGES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (http://www.telerecours.fr/). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Enedis ARE Sillon Rhodanien

MAIRIE DE MARENNES
167 rue centrale
69970 MARENNES

Téléphone : 0 970 831 970
Télécopie : 0 970 832 970
Courriel : sirho-are@enedis.fr
Interlocuteur : MOLLARD Louis

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VALENCE, le 20/10/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP0692812600039 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	1043, Rue Neuve 69970 MARENNES
Référence cadastrale :	Section 0B , Parcelle n° 0480 Section 0B , Parcelle n° 0413 Section 0B , Parcelle n° 0481
Nom du demandeur :	PLANTIER Sylvie

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :
- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation…).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Louis MOLLARD

Votre conseiller

Enedis ARE Sillon Rhodanien
10 avenue des Langories
26000 VALENCE

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Enedis-DOC-AU0.1V300

Eau France
16 rue Maurice PETIT
69360 SEREZIN DU RHONE
Tél. : 04 78 02 31 10

Mairie de MARENNES
Service Urbanisme
167 rue Centrale
69970 MARENNES

Objet : Réponse à Demande PLANTIER SYLVIE
Vos réf : DP 0692812600039
1043 RUE NEUVE
Parcelle 481/480/413 – Section OB
Affaire suivie par Jean Julien DEBUIS

Sérézin, le 3 novembre 2026

Madame, Monsieur

En réponse à votre demande citée en objet, et tel qu'il en ressort des pièces constitutives du dossier, nous formulons les remarques suivantes :

Eau potable

L'alimentation en eau potable de la parcelle telle que référencée sur la **DP**, pourra être réalisée depuis la conduite Fonte dn 150 située en limite de parcelle.

Le poteau d'incendie le plus proche n°1 est situé à environ 12 mètres de la limite de parcelle et nous ne disposons pas des caractéristiques de débits et pressions sur cet équipement.

Les branchements domestiques restent à la charge du demandeur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Julien DEBUIS
Responsable d'exploitation

SUEZ

MAIRIE DE MARENNES
SERVICE URBANISME

167 RUE CENTRALE

69970 MARENNES

SUEZ Eau France SAS

Service Assainissement

243 Rue Général de Gaulle

69 530 BRIGNAIS

Tél 04 72 31 12 50

Commune de : MARENNES

☐	Certificat Urbanisme	CU	
X	Déclaration Préalable	DP	0692812600039
☐	Permis de Construire	PC	

Avis de l' Exploitant pour Desserte en Assainissement

donné dans le cadre de la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

☐ SUEZ ne gère **pas** ou **plus** le réseau public d'assainissement

Le terrain est-il desservi par le réseau public ?	☐ OUI	X NON
Si le terrain est desservi, le réseau public est-il suffisant ?	☐ OUI	☐ NON
→ En cas de nécessité de **renforcement du réseau public**, l'exploitant a-t-il l'intention de prendre en charge financièrement ce renforcement ?	☐ OUI	☐ NON
Si " OUI " dans quel délai ?		
Si le terrain n'est pas desservi, et nécessite une **extension du réseau public** l'exploitant a-t-il l'intention de prendre en charge financièrement cette extension ?	☐ OUI	X NON
Si " OUI " dans quel délai ?		

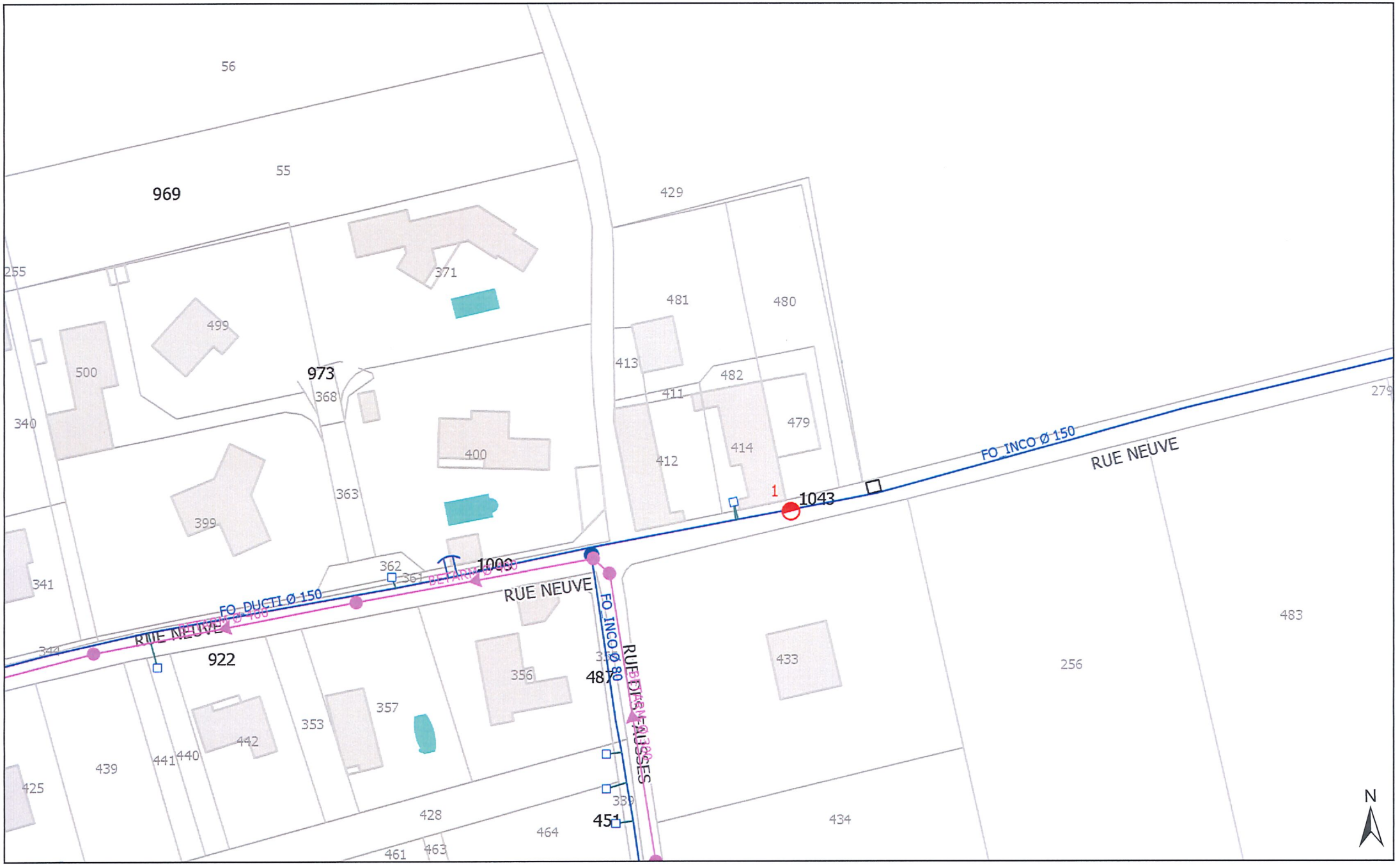
X Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

☐ Il convient d'adresser un dossier au maître d'ouvrage, **la collectivité seule habilitée** en matière de renforcement ou d'extension de son réseau.

Observations: Les **eaux pluviales** seront rejetées dans le sous sol de la parcelle au moyen d'un dispositif adaptéà la nature du terrain
Extension du réseau d'assainissement collectif sur la Rue Neuve (environ 50 ml) ou soit depuis le Chemin de Jeanjay (environ 35 ml)

Le 03/11/26

Aymerick DEBRAY
Responsable d'exploitation



PC 0692812600039 - PLANTIER SYLVIE

1043 RUE NEUVE

MARENNES

Echelle : 1/1,000

Edition du 02/11/2026

Saint Symphorien d'Ozon
Le 02/11/2026

Mairie de Marennes
Service urbanisme
167 rue Centrale
69970 Marennes

Affaire suivie par :
Nicolas MARTINON
Responsable Pôle Technique
nmartinon@pays-ozon.com

Nos Réfs. : 2026CCPOMAR114
Objet : DP 069 281 26 00039 – Mme PLANTIER et M. MONIOT – 1043 rue neuve à MARENNES

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la communauté de Communes du Pays de l'Ozon, au titre de l'article R 423-53 du code de l'urbanisme, concernant la déclaration préalable référencée en objet.

Au vu du dossier que vous nous avez adressé, je vous informe que nous émettons un avis favorable quant au projet.

Nous vous rappelons :

- Les 5 premiers mètres de l'accès comporteront une pente de minimum 2% orientée vers la voie publique. Ceci dans le but de garantir une élévation du seuil par rapport à la voirie d'au moins 10cm

- Le portail sera implanté en recul de 5m (distance mesurée à la perpendiculaire depuis la limite de propriété),

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Mireille BONNEFOY
Présidente